

Préambule :

Toutes personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts et au Règlement Intérieur forment par les présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de manière suivante :

Article 1er: Dénomination

La dénomination de l'association est SEQUANUX.

Tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention «Association régie par la Loi de 1901» ou «Association Loi 1901».

Article 2: Objet

L'association Sequanux se veut être un groupement d'utilisateurs de logiciels dit «libres» (voir une définition des logiciels libres en Annexe 1), sur la Franche-Comté.

L'association a pour objet :

- la promotion directe ou indirecte des logiciels libres, des standards ouverts, et des systèmes d'exploitation libres, GNU/Linux en particulier
- la promotion directe ou indirecte de la culture libre
- la promotion directe ou indirecte du matériel libre
- la fédération des utilisateurs de logiciels libres et du système d'exploitation GNU/Linux, résidant en Franche-Comté, à des fins d'entraide et de mise en commun des connaissances ou de productions quel qu'en soit le support
- l'organisation ou la participation active à des manifestations s'inscrivant dans le cadre du logiciel libre, de la culture libre ou du matériel libre

L'association est neutre, et n'a donc aucun caractère religieux ou politique.

L'association pourra réaliser toutes opérations avec les tiers liées directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet.

L'association pourra gérer tout équipement ou personnel qui lui seraient confiés conventionnellement, et acheter, valoriser, vendre des concepts, œuvres de l'esprit ou de la propriété industrielle et commerciale, ainsi que tous les droits dérivés de ses activités.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé à l'Espace associatif et d'animation des Bains-douches 1, rue de l'école - 25000 Besançon. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer sur le territoire national par simple décision. L'association pourra, sur simple décision du conseil d'administration, décider d'établir son siège fonctionnel et/ou administratif et ses activités en tous lieux même différents de son siège social.

Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Moyens d'actions

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales, acquérir et gérer un patrimoine immobilier et/ou mobilier. En particulier, l'association apportera son aide au développement de projets liés à son objet et agréés par elle. Toutefois, elle s'autorise à retirer son agrément sur décision du bureau approuvée par le C.A. selon les modalités du Règlement Intérieur.

L'association pourra, pour réaliser son objet, adhérer à toute fédération, mutuelle, syndicat, ou autre association, et peut prendre des participations dans tous organismes français ou internationaux de droit privé, semi-public ou public, même si leurs objectifs sont commerciaux en privilégiant les technologies libres.

L'association pourra céder, concéder, louer tout ou partie de son savoir-faire, de son patrimoine immatériel à toute structure qui serait mieux adaptée à la réalisation de ses objectifs. L'association s'efforcera d'utiliser dans ses structures et son fonctionnement les modes d'organisation et les technologies les plus avancés.

Article 6: Admission

Les conditions d'admission sont fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur.
L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres honoraires
- Membres bienfaiteurs

Les membres doivent être majeurs et capables à la date d'adhésion, ou justifier d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

6.a Membres actifs

Sont membres actifs, les membres qui satisfont aux conditions fixées par le Règlement Intérieur et qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

6.a Membres honoraires

Sont membres honoraires, les membres dont l'adhésion est prononcée (avec leur accord) par le conseil d'administration votant à la majorité. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

6.a Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation fixée par le règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- La démission adressée au bureau de l'association
- Le décès ou, pour les personnes morales, la dissolution
- L'exclusion prononcée par le CA statuant souverainement et votant à la majorité plus une voix. Le bureau doit informer le membre par écrit, au moins huit jours ouvrés avant la réunion du CA, qu'une procédure d'exclusion est envisagée à son encontre.
- Cette procédure doit obligatoirement être motivée par écrit ou par message électronique. Un membre contre lequel une procédure d'exclusion est entamée, a le droit de porter à la connaissance de tous les membres du CA une réponse écrite (adressée au Bureau de l'association).
- La radiation pour non-paiement des cotisations sur décision du bureau.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres même fondateurs ne mettent pas fin à l'association.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les subventions de tout organisme privé ou public souhaitant soutenir l'action de l'association
- Toute autre source de financement autorisée par la loi et correspondant à l'objet.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration

10.a : Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

10.b : Composition

Le conseil d'administration est composé de 3 à 15 membres actifs, uniquement personnes physiques, à jour de leur cotisation. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs, capables et jouir de leurs droits civils.

10.c : Élections : Mandat et Renouvellement

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres actifs du C.A. élus par l'assemblée générale sont renouvelés par moitié chaque année. Pour la fin de la première année, les membres devant être renouvelés seront désignés par un tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au CA, un candidat doit être cotisant à l'association depuis au moins un an.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers.

10.d : Convocation

Le C.A. se réunit au moins une fois tous les ans et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins de membres du C.A., avec un minimum de trois, est nécessaire pour la validité des délibérations. La réunion se tiendra, après convocation, avec les modalités précisées par le règlement intérieur.

10.e : Délibérations et votes

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 11 - Bureau

11.a : Attributions

Le bureau assure la gestion et l'administration courante de l'association.

Il prépare les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour des réunions à venir.

Il présente au moins une fois par année civile la liste de toutes les actions décidées ou autorisées par les membres du conseil lors d'une assemblée générale.

11.b : Composition

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Une même personne peut cumuler temporairement plusieurs fonctions si nécessaire.

11.b.1 Rôle du président

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

11.b.2 : Rôle du vice-président

Le vice-président assiste le président dans l'animation et la supervision des activités de l'association. Il supplée le président en cas d'absence, de maladie, de démission ou de décès.

11.b.3 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

11.b.4 : Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'Administration. Il présente un arrêté des comptes annuels en Assemblée Générale. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

11.c : Mandat, Renouvellement et Destitution

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour un an parmi ses membres, lors de sa première réunion devant se tenir obligatoirement dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut, en cas de faute grave de l'un des membres du bureau, suspendre ou le démettre de ses fonctions, les décisions du conseil d'administration étant souveraines dans ce domaine.

11.d : Délibérations et votes

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 12 : Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leurs cotisations.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un lieu défini par le conseil d'administration, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le conseil d'administration ou sur la demande de 10 % au moins des membres actifs inscrits.

Les convocations sont envoyées par le bureau au moins 15 jours à l'avance par notification individuelle des membres actifs. Elles indiquent l'ordre du jour, le jour, le lieu et la forme de la réunion.

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition ainsi adressée est soumise au vote à l'ouverture de l'AG. Si elle reçoit l'approbation d'un quart au moins de l'AG, la proposition est inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale désigne aussi tous les ans la moitié des membres élus du conseil d'administration, et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont valables si elles sont votées par la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé sur un ou plusieurs votes, soit par le bureau, soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés, l'une quelconque de ces conditions suffisant à rendre obligatoire le caractère secret du vote visé. L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par un membre du bureau ou du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ou déléguer ce pouvoir au bureau.

Article 15 : Rémunération et Représentation

15.a Rémunération

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Les membres de conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

15.b Représentation

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le président.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé.

Article 16 : Modification des statuts

Seule l'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modification aux présents statuts qui seront adoptés par elle.

Toute décision concernant la modification des statuts doit recueillir la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire pour être adoptée.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être adoptée, une majorité des deux tiers des membres jouissant du droit de vote doit être obtenue.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, les biens de l'association seront liquidés conformément aux articles 1 et 9 de la loi du 01/07/1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16/08/1901.

Annexe 1 : Définition des logiciels libres

Les logiciels libres sont des logiciels que l'on nomme souvent en anglais le free software. La définition que l'on entend de ce terme étant celle fournie par la General Public licence (GPL) définie par la Free Software Foundation.

Précisons qu'un logiciel protégé par une licence telle que la GPL ne relève pas du domaine public. Il appartient à son ou ses auteurs.

Le terme libre se réfère à la liberté qui est garantie pour les utilisateurs potentiels de ce logiciel:

Premièrement, la liberté de copier, de redistribuer librement et gratuitement un programme.

Deuxièmement, la liberté de modifier un programme et en distribuer sa propre version. Pour ceci, le code source doit être disponible.

La possession du code source permet d'apprendre le fonctionnement interne des programmes, et de contribuer avec d'autres à l'amélioration des programmes.

Cette méthode de développement est unique et, à nos yeux, l'une des plus efficaces.

Le but principal est de développer et de diffuser des programmes et de permettre à tout le monde de les obtenir et de les utiliser.

Un exemple particulier de logiciels libres est constitué par le système d'exploitation GNU-Linux, qui a été développé par des milliers de programmeurs, dans le monde entier, pour constituer actuellement l'un des environnements informatiques les plus avancés.

Annexe 2 : Définition de la culture libre

La culture libre est un mouvement social et une sous-culture qui promeut la liberté de distribuer et de modifier des œuvres de l'esprit sous la forme d'œuvres libres par l'utilisation d'internet ou, plus rarement, d'autres formes de médias. Il puise sa philosophie dans celle du logiciel libre en l'appliquant à la culture et à l'information, dans des domaines aussi variés que les arts, l'éducation, les sciences, etc.

La culture libre défend notamment l'idée que les droits d'auteurs ne doivent pas porter atteinte aux libertés fondamentales du public

Annexe 3 : Définition du matériel libre

Il n'y a pas actuellement de définition générale du matériel libre. En se basant sur les discussions sur wikipedia france, nous pouvons proposer ceci :

Le matériel Libre regroupe des machines, dispositifs ou toutes choses physiques dont les plans ont été rendus publics de façon que quiconque puisse les fabriquer, modifier, distribuer et utiliser.

Une autre définition pourrait être une adaptation des quatre règles du logiciel libre au matériel libre :

- Liberté 1 : La liberté d'utiliser le produit, pour tous les usages.
- Liberté 2 : La liberté d'étudier le fonctionnement du produit (ainsi que des parties logicielles), de réaliser des copies du produit, et de l'adapter à ses besoins.
 - Les schémas de fonctionnement du produit, la liste des pièces, ainsi que le plan de montage doivent être disponibles.
 - Les parties logicielles doivent aussi être libres.
-
- Liberté 3 : La liberté de réaliser et de redistribuer des copies du dit produit (ainsi que des parties logicielles), donc d'aider son prochain.
- Liberté 4 : La liberté d'améliorer le produit (ainsi que ses parties logicielles) et de publier ses améliorations, pour en faire profiter toute la communauté.